CONSEIL DE PRUD'HOMMES BRÎVE LA GAILLARDE

Conseil de Prud'Hommes 6. Rue Saint Bernard 19100 - BRIVE-LA-GAILLARDE

Tél.: 05.55.17.74.17

Horaires d'ouverture :

8H30 - 12H 13H30 - 17H

R.G. N° F 13/00044 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Karine JOURNIAC

 $\mathbb{C}/$ **SNCF**

Etablissement exploitation du Limousin

Pôle RH

pris en la personne de son représentant

légal

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

SNCF

Etablissement exploitation du Limousin Pôle RH Pris en la personne de son représentant légal

Avenue Jean Jaurès

19316 BRIVE CEDEX

Mme Karine JOURNIAC

Mathé

19500 TURENNE

Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Lundi 19 Mai 2014.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel.

Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois.

Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel.

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à BRIVE LA GAILLARDE, le 20 Mai 2014

Le Greffier.

DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile: tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de:

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président;

Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R. 516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales;

le conjoint :

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité;

2' Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRIVE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

R.G. n° 044 de 2013

SECTION: COMMERCE

AFFAIRE:

Madame Karine JOURNIAC contre SNCF

MINUTE N° ()87de 2014

DÉCISION:

CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

Copie certifiée conforme à la minute adressée par lettre recommandée avec accusé de réception le :

Date de réception :

- * demandeur:
- * défendeur :

Copie certifiée conforme à la minute revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

JUGEMENT

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 19 MAI 2014

Madame Karine JOURNIAC Mathé 19500 TURENNE

Partie demanderesse représentée par Maître Sandy LACROIX, Avocat au Barreau de la Corrèze

SNCF

Prise en la personne de son représentant légal Avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE

Partie défenderesse représentée par Maître Eric DAURIAC, Avocat au Barreau de LIMOGES

Composition du Bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

- Monsieur Gérard NOIZAT, Président (E)
- Monsieur Jean-Claude REYNAUD, Assesseur (E)
- Monsieur Jean-Jacques THOMAS, Assesseur (S)
- Madame Denise SEGUREL, Assesseur (S)

Assistés lors des débats de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du Code de Procédure Civile en présence de Madame Josiane LAMARGOT, Greffier

Audience des débats : Lundi 10 février 2014

Par demande déposée au Greffe le 11 mars 2013, Madame Karine JOURNIAC a fait appeler devant le Bureau de Conciliation de la Section COMMERCE du Conseil de Prud'hommes de BRIVE la SNCF.

En les formes légalement requises, le Greffe a convoqué les parties à la séance du Bureau de Conciliation du :

- Lundi 06 mai 2013 à 08 Heures 45

A cette séance, après une tentative infructueuse de conciliation, l'affaire a été renvoyée à l'audience du Bureau de Jugement du :

- Lundi 16 septembre 2013 à 09 Heures 30

Après renvois sollicités par les parties, l'affaire est venue en ordre utile à l'audience du :

- Lundi 10 février 2014 à 09 Heures 30

A cette audience, Maître LACROIX, Avocat pour Madame Karine JOURNIAC, a demandé au Conseil de :

- Dire et juger que la SNCF a manqué à son obligation de sécurité de résultat à l'égard de Madame Karine JOURNIAC :
- Dire et juger la procédure de réforme injustifiée et irrégulière ;
- Dire et juger que la procédure de réforme s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- Condamner la SNCF à verser à Madame Karine JOURNIAC les sommes suivantes :
 - * 4.046,40€ au titre de l'indemnité de licenciement égale au double de l'indemnité légale (article L.1226-9)
 - * 20.232,00€ correspondant à l'indemnité de l'article 1.235-3 du Code du Travail, équivalente à 12 mois de salaire brut
 - * 5.000,00€de dommages et intérêts en raison de l'absence d'évolution de carrière ;
 - * 10.000,00€ de dommages et intérêts pour non respect des dispositions de l'accord d'entreprise ;
 - * 15.000,00€ de dommages et intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité;
 - * 80.000,00€ de dommages et intérêts du fait de la perte financière suite à la mise en réforme injustifiée ;
- Condamner la SNCF à verser à Madame Karine JOURNIAC la somme de 1.500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner la SNCF en tous les dépens ;
- Débouter la SNCF de sa demande de condamnation de Madame Karine JOURNIAC à la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Puis Maître DAURIAC, Avocat pour la SNCF, a demandé au Conseil de :

- Condamner Madame Karine JOURNIAC à verser à la SNCF la somme de 1.500€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Condamner Madame Karine JOURNIAC en tous les dépens.

A l'issue des débats, le Conseil a mis l'affaire en délibéré et les parties ont été régulièrement avisées de ce que le prononcé du jugement par mise à disposition au Greffe est fixé au :

- Lundi 19 Mai 2014 à 09 Heures 30

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rédigé et prononcé la décision suivante :

FAITS ET PRÉTENTIONS

Madame Karine JOURNIAC a été engagée le 17 Avril 2000 par la SNCF en qualité d'opérateur à la position 5 à LIMOGES, puis à compter de 2001 elle exerce sa profession d'agent du cadre permanent à BRIVE la GAILLARDE. Puis depuis février 2005, elle a un emploi à l'accueil.

A partir de 2007, l'état de santé de Madame Karine JOURNIAC s'étant dégradé, elle bénéfice d'un suivi régulier auprès du médecin du travail.

Lors des visites des 2 juillet, 16 août et 20 septembre 2007, elle est déclarée apte sans réserve à exercer son travail, puis le 29 novembre 2007 son aptitude à son poste est réduite dans les conditions suivantes : port de charge inférieur à 5 kg et interdiction de manipuler la plate-forme handicapés.

Madame Karine JOURNIAC est en arrêt maladie du 20 au 30 octobre 2007, du 5 au 25 novembre 2007, du 7 au 16 décembre 2007, puis du 28 décembre 2007 au 31 janvier 2012, elle est en arrêt longue maladie. En 2011, madame Karine JOURNIAC entreprend des démarches pour une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Cela lui est accordé pour 10 ans à partir du 01 avril 2011.

Madame Karine JOURNIAC reprend son emploi le 01 février 2012, elle est reçue le lendemain par le médecin du travail qui la déclarait inapte à son poste de travail et la plaçait en mi-temps thérapeutique. Selon les prescriptions du médecin du travail, Madame Karine JOURNIAC est affectée temporairement à un poste de bureau. Puis le 25 février, elle est à nouveau en arrêt de travail jusqu'au 8 janvier 2013, date de son départ de l'entreprise.

* Le 11 mars 2013, Madame Karine JOURNIAC saisit le Conseil de Prud'hommes et demande :

- De dire que: * La SNCF a manqué à son obligation de sécurité de résultat
 - * La procédure de réforme est injustifiée et irrégulière et qu'elle s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.
- -Condamner la SNCF à verser à Madame Karine JOURNIAC les sommes suivantes:
 - 4046.40€ au titre de l'indemnité de licenciement
 - 20232.00€ au titre de l'indemnité correspondant à l'article 1235-3 du code du travail, équivalent à 12 mois de salaire brut.
 - 5000.00€ de dommages-intérêts en raison de l'absence d'évolution de carrière.

- 10000.00€ de dommages-intérêts pour non respect des dispositions de l'accord d'entreprise.
- -15000.00€ de dommages-intérêts pour manquement de l'employeur à son obligation de sécurité.
- 80000.00€ de dommages-intérêts du fait de la perte financière suite à la mise en réforme
- 1500.00€ au titre de l'article 700 du CPC.

* La SNCF demande:

De Débouter Madame Karine JOURNIAC de l'ensemble de ses demandes.

De condamner Madame Karine JOURNIAC à verser à la SNCF la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

DISCUSSION

* Sur le non-respect de l'obligation de sécurité par l'employeur

Attendu que suivant l'avis du médecin du travail, Madame Karine JOURNIAC était apte à son poste sans aucune restriction jusqu'à la visite du 29 novembre 2007, date à laquelle une restriction de porter des charges de plus de 5 kg ainsi que le maniement de la plate-forme handicapés lui est imposée.

Attendu que le poste d'agent d'accueil de Madame Karine JOURNIAC ne comporte pas de manipulation de charges lourdes.

Attendu que Madame Karine JOURNIAC n'apporte aucune preuve sur la manipulation de la plate-forme handicapés après l'interdiction médicale du 29 novembre 2007.

Attendu que Madame Karine JOURNIAC est restée en arrêt maladie du 28 décembre 2007 au 31 janvier 2012.

Attendu que le médecin du travail n'a jamais autorisé de reprise du travail avant la visite de près-reprise du 16 janvier 2012

Attendu qu'à la reprise de son travail, lors de la visite obligatoire au médecin du travail, fixée le 2 février 2012 il est porté comme observation :

"mi temps thérapeutique le matin ; reclassement à prévoir ; pas de port de charge lourde; pas de geste répétitif du bras droit ; apte au travail sur écran; doit pouvoir se lever à sa demande de son siège; privilégier un travail en bureau. A revoir le 02 mars 2012".

Attendu qu'un poste en bureau au pôle RH avec une formation devant débuter le 25 février 2012 était confié à madame Karine JOURNIAC

Attendu que madame Karine JOURNIAC était à nouveau en arrêt de travail le 25 février 2012

Le Conseil considère que la SNCF a rempli ses obligations dans l'assistance de Madame Karine JOURNIAC à la reprise de son emploi.

* Sur la nullité de la décision de réforme

Attendu que la mise à la réforme des agents du cadre permanent de la SNCF est une procédure de rupture de contrat de travail spécifique à l'établissement public résultant de l'accord des relations collectives entre celui-ci et son personnel

Attendu que la réforme est décrite à l'article 7 du chapitre 12 des statuts de ces relations collectives.

Attendu que le statut de ces relations collectives a un caractère d'acte administratif.

Attendu que Madame Karine JOURNIAC se base sur le non respect de l'obligation de reclassement régi par le Code du Travail pour demander la nullité de la décision de réforme.

Attendu que la décision n'a pas été décidée sur cette base mais conformément à l'article 7 paragraphe 4 du chapitre 12 du statut suite à la décision du médecin conseil de la CPRP du 6 mars 2012

Le Conseil constate que la mise à la réforme est conforme au texte dans la forme.

* Sur l'abence d'évolution de carrière

Attendu que l'évolution de carrière des agents de la SNCF est régie par le chapitre 6 du statut des relations collectives

Attendu que l'on doit se référer aux articles 3.1.1; 3.1.2 et 13.4 de ce chapitre pour bénéficier de promotion. Aucun avancement ne se fait exclusivement à l'ancienneté et n'est donc pas automatique

Attendu que Madame Karine JOURNIAC a bénéficié de sept promotions depuis son embauche

Le Conseil considère la demande de Madame Karine JOURNIAC infondée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de BRIVE, Section COMMERCE, statuant publiquement, par jugement CONTRADICTOIRE, et en PREMIER RESSORT,

DIT que la SNCF a respecté ses obligations de sécurité envers sa salariée

DIT que la mise à la réforme de Madame Karine JOURNIAC est conforme au statut des relations collectives

DIT que Madame Karine JOURNIAC a eu une évolution de carrière conforme au statut des relations collectives.

DÉBOUTE Madame Karine JOURNIAC de toutes ses demandes

DÉBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

CONDAMNE Madame Karine JOURNIAC aux entiers dépens

Et le présent jugement a été signé par Monsieur Gérard NOIZAT, Président et par Madame Josiane LAMARGOT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

POUR EXPEDITIVE JUNE UNIVE